



## Décision de radiodiffusion CRTC 2007-410-1

Ottawa, le 20 décembre 2007

### CTV limitée

Halifax (Nouvelle-Écosse)

*Demande 2007-0198-9, reçue le 6 février 2007*

*Audience publique à Kelowna (Colombie-Britannique)*

*30 octobre 2007*

### Erratum

1. Par la présente, le Conseil corrige la section intitulée « Modalités » de l'annexe à *CJCH Halifax – conversion à la bande FM*, décision de radiodiffusion CRTC 2007-410, 30 novembre 2007.
2. Le premier point suivant la phrase « De plus, la licence ne sera émise et n'entrera en vigueur que lorsque : » devrait se lire comme suit :
  - la requérante déposera auprès du Conseil, au nom de Metro Radio Group Inc. (Metro), une demande visant à transférer les 50 % des intérêts avec droit de vote de CTV limitée ainsi que le contrôle effectif de Metro à une partie qui soit conforme aux *Instructions au CRTC (Inadmissibilité de non-Canadiens)*, C.P. 1997-486, 8 avril 1997, modifié par le décret C.P. 1998-1268, 15 juillet 1998, et *Instructions au CRTC (Inadmissibilité aux licences de radiodiffusion)*, C.P. 1995-2108, modifié par le décret C.P. 1997-629, 22 avril 1997.

Secrétaire général

*La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>*